

2SPI
Société à responsabilité limitée au capital de 14.000 Euros
27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE
894 091 537 RCS THONON LES BAINS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit janvier,
A 18 heures,

Les associés de la Société **2SPI**, société à responsabilité limitée au capital de 14.000 Euros, divisé en 1.400 parts sociales, de 10 Euros chacune, dont le siège est sis 27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet CJF Avocats et associés sis 20, boulevard du Lycée 74000 ANNECY, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, en sa qualité de Gérant associé de la Société.

Le Président de séance déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- un exemplaire du projet des statuts mis à jour.

Puis il déclare que tous les documents prescrits par les textes ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- *Réduction du capital social d'une somme de 3.500 Euros par voie de rachat et d'annulation de 350 parts sociales ;*
- *Renonciation du second associé à participer à l'opération de réduction de capital social par voie de rachat de parts sociales ;*
- *Conditions et modalités de la réduction de capital social ;*
- *Modifications corrélatives des statuts sociaux – Suppression des dispositions transitoires ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

MM.C

Puis il est donné lecture du rapport du Gérant.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés.

Enfin, plus personne ne demandant la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide de réduire le capital social de 3.500 Euros, pour le ramener de 14.000 Euros à 10.500 Euros, par voie de rachat des 350 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.400, appartenant à Monsieur Jean-Christophe PETELAT, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, au prix unitaire de 57,14 Euros environ, soit un prix global de 20.000 Euros, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci.

La différence entre le prix global de rachat (20.000 €) et la valeur nominale des parts rachetées (3.500 €), soit la somme de 16.500 €, sera imputée en totalité sur le compte « Autres Réserves », lequel s'élève après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à la somme de 345.723,15 Euros.

Le compte « Autres Réserves » sera donc ramené de la somme de 345.723,15 Euros à la somme de 329.223,15 Euros.

Les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements.

L'ensemble des droits afférents aux parts sociales rachetées, en ce compris les droits aux dividendes, s'éteindront au jour du rachat desdites parts sociales.

Il est ici précisé que le rachat des parts n'est pas la conséquence d'un refus d'agrément, il est nécessaire pour ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés, que chacun d'eux soit invité par la Société à lui vendre une fraction de ses parts. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Cette décision est prise sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers à la réduction du capital social dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la présente délibération la(es)quelle(s) opposition(s) empêcherai(en)t la réalisation de cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de respecter le principe d'égalité des associés, prend acte de la décision de Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, unique autre associé, de ne pas participer à l'opération de réduction de capital social par voie de rachat de parts sociales par la Société telle qu'exposée à la résolution précédente.

NMC

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que seul Monsieur Jean-Christophe PETELAT est intéressé par le rachat de parts sociales, lequel rachat s'applique aux 350 parts sociales, numérotées de 1.051 à 1.400, lui appartenant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la somme de 20.000 Euros, qui sera due à Monsieur Jean-Christophe PETELAT, en cas de réalisation de la condition suspensive lui sera réglée au jour de la constatation de l'absence d'opposition des créanciers énoncée sous la première résolution et de la confirmation du caractère définitif de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, et sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts, objets des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7, 8 et 9 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Article 7 : APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2025, il a été décidé de réduire le capital social de 3.500 Euros, afin de le ramener de 14.000 Euros à 10.500 Euros par rachat et annulation de 350 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Christophe PETELAT.
(étant ici précisé que les 350 parts annulées étaient numérotées de 1.051 à 1.400) ».*

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Cinq Euros (10.500 €), divisé en mille cinquante (1.050) parts sociales égales de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.050 ».

Article 9 : PARTS SOCIALES

Cet article est remplacé par la rédaction suivante :

« Les parts sociales sont entièrement attribués à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER ».

L'Assemblée Générale décide également de supprimer les dispositions transitoires des statuts sociaux, lesquelles étant désormais devenues sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NMC

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant pour :

- procéder au dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS étant ici précisé que les créanciers éventuels de la Société dont le titre est antérieur à la date dudit dépôt peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt,
- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci,
- ainsi que pour procéder matériellement au rachat des 350 parts énoncées ci-dessus auprès de l'associé concerné sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- régler les sommes correspondantes,
- constater, le cas échéant, le caractère définitif des modifications des articles 7, 8 et 9 des statuts,
- supprimer les dispositions transitoires des statuts sociaux,
- signer tous les documents nécessaires et plus généralement faire tout ce qui est sera nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

....

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant

